

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 162 N° 17 - Numera Hau	<b>TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI</b>	Mahana 25 no Eperera 2013
------------------------------------	---	------------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

*NUMERO COMPLEMENTAIRE  
au JOFF n° 17 du 25 Avril 2013*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 548 CM du 24 avril 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.....	4622
Arrêté n° 549 CM du 24 avril 2013 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.....	4622
Arrêté n° 550 CM du 24 avril 2013 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française....	4623
Arrêté n° 551 CM du 24 avril 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.....	4625

#### ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Extrait du procès-verbal de la commission de recensement général des votes à l'occasion des élections des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 21 avril et 5 mai 2013 (rapport pour le premier tour du dimanche 21 avril 2013).....	4626
Résultats définitifs du premier tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française des 21 avril et 5 mai 2013.....	4627
Arrêté n° HC 484 DRCL du 23 avril 2013 fixant les listes de candidats pour le deuxième tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 5 mai 2013.....	4633

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 548 CM du 24 avril 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1300749AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 80-36 AT du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90. ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre 27.10.12.23 82,148 F CFP/litre
- Pétrole lampant pour usage domestique 27.10.19.12 80,095 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse 27.10.19.25 81,576 F CFP/litre

Art. 2. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 141,719 F CFP/kilogramme.

Art. 3. — L'arrêté n° 362 CM du 26 mars 2013 est abrogé.

Art. 4. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 549 CM du 24 avril 2013 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1300750AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 24 avril 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, sont fixés comme suit :

- Gaz butane 27.11.13.90	- 19,417 F CFP/kilogramme
- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)	- 0,515 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)	+ 8,945 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises pericolas agréées (27.10.12.23)	+ 5,445 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	+ 20,029 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	- 18,221 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	- 16,221 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	- 25,721 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	- 50,821 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti, consommé par des exploitants de service public (27.10.19.25)	- 17,084 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	+ 0,529 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	+ 0,529 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti, exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)	- 17,584 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises pericolas dûment agréées 27.10.19.25	+ 1,529 F CFP/litre

Art. 2. — L'arrêté n° 363 CM du 26 mars 2013 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 550 CM du 24 avril 2013 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1300751AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1827 CM du 12 décembre 2008 fixant les montants de la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières et des sociétés importateur, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 24 avril 2013 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 549 CM du 24 avril 2013 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.19.12)	110,20 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23)	168,25 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre destinée à des entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.12.23)	112,75 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25)	155,25 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25)	72,20 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25)	44 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25)	96,750 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25)	96,750 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25)	103,75 F CFP/litre

Art. 2.— Pour l'essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 gramme par litre (27.10.12.23) visée en 2e et 3e position de l'article 1er et pour les gazoles d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) visés en 4e et dernière position, les stations-services bénéficient d'une remise de 0,75 F CFP/litre sur les prix de gros définis à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé pour les produits suivants à :

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle Tahiti et Moorea (27.10.19.25) hors stations-services marines	78 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25)	80 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des moteurs des navires titulaires d'une licence de pêche (27.10.19.25) livrés par oléoduc ou camion citerne et pour des commandes unitaires supérieures à 1 000 litres	44 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique dans les îles autres que Tahiti consommé par les exploitants de service public (27.10.19.25)	79,137 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique de l'île de Tahiti exploitées dans le cadre d'un service public (27.10.19.25)	80,337 F CFP/litre

Art. 4.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 769 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 307 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 10 650 F CFP

Art. 5.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait pour une entreprise importatrice ou distributrice :

- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions des articles 1er et 2 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un utilisateur final, un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur à celui fixé pour ce produit en application des dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- de vendre ou de proposer à la vente à un revendeur, une bouteille de gaz butane à un prix supérieur à celui fixé à l'article 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les infractions à l'article 5 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 7.— L'arrêté n° 364 CM du 26 mars 2013 est abrogé.

Art. 8.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 551 CM du 24 avril 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française.**

NOR : DAE1300752AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique approuvée par le décret n° 2008-1022 du 3 octobre 2008 ratifié par l'article 66-I-13° de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1208 CM du 29 août 2007 fixant la marge maximale de détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 550 CM du 24 avril 2013 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- Pétrole lampant pour usage domestique (27.10.11.12) 117 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre (27.10.11.23) 178 F CFP/litre
- Essence à teneur en plomb inférieure à 0,013 g par litre destinée à des entreprises pericoles dûment agréées (27.10.11.23) 121 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse (27.10.19.25) 165 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire autre que celle entre Tahiti et Moorea (27.10.19.25) en stations-services marines 87 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à des matériels utilisés exclusivement à des activités professionnelles agréées et soumises à une réglementation tarifaire (27.10.19.25) 79 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'alimentation des moteurs des navires de pêche battant pavillon français munis d'un permis de navigation en cours de validité, dont l'armateur est titulaire d'une licence de pêche professionnelle (27.10.19.25) 51 F CFP/litre

- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse destiné à l'avitaillement des navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française, à usage privé (27.10.19.25) 105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné à l'avitaillement des navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors de la Polynésie française (27.10.19.25) 105 F CFP/litre
- Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse, destiné aux entreprises perlicoles dûment agréées (27.10.19.25) 112 F CFP/litre

Art. 2.— Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix maximal de vente au détail du gaz butane est fixé comme suit :

- bouteille de 13 kilos : 2 964 F CFP
- bouteille de 39 kilos : 8 892 F CFP
- bouteille de 50 kilos : 11 400 F CFP

Art. 3.— L'achat d'une bouteille pleine de gaz butane donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète de même capacité sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3 000 F CFP, celles de 39 kilos et de 50 kilos au prix de 8 000 F CFP, sans majoration possible.

Art. 4.— Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, soit 178 997 F CFP par infraction, le fait :

- de vendre ou de proposer à la vente un litre de produit hydrocarbure à un prix supérieur au prix fixé pour ce produit à l'article 1er ci-dessus ;
- de vendre ou de proposer à la vente un kilogramme de gaz butane, quel que soit le conditionnement utilisé, à un prix supérieur à celui fixé à l'article 2 ci-dessus ;
- de pratiquer un prix pour la consigne d'une bouteille de gaz supérieur au prix fixé à l'article 3 ci-dessus ;
- de refuser, de reprendre ou de reprendre avec un supplément de prix, une bouteille de gaz vide complète de même capacité lors de la vente d'une bouteille de gaz pleine.

Art. 5.— Les infractions à l'article 4 du présent arrêté sont recherchées et constatées conformément aux dispositions de procédure pénale applicables en matière de commerce, de concurrence et de réglementation des prix.

Sont notamment habilités pour rechercher et constater ces infractions, les agents assermentés du service en charge du contrôle de la réglementation des prix.

Art. 6.— L'arrêté n° 365 CM du 26 mars 2013 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er mai 2013 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 avril 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### COMMISSION DE RECENSEMENT GENERAL DES VOTES A L'OCCASION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DES 21 AVRIL ET 5 MAI 2013.

*Rapport pour le premier tour du dimanche 21 avril 2013*

La commission de recensement général des votes à l'occasion de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, instituée par l'arrêté n° HC 328 DRCL du 15 mars 2013, a siégé dans les locaux du haut-commissariat de la République, avenue Pouvenaa-a-Oopa à Papeete, le lundi 22 avril 2013 de 8 h 30 à 16 heures.

Etaient présents :

- M. Francis Jullemier-Millasseau, magistrat, *président* ;
- M. Bernard Fouquere, magistrat, *membre* ;
- Mme Geneviève Durand-Ciabrini, magistrate, *membre* ;
- M. Jean-Baptiste Constant, directeur de la réglementation et du contrôle de légalité au haut-commissariat de la République, *membre*.

Mme Virginie Trouvé, chef du bureau de la réglementation et des élections au haut-commissariat de la République, a assuré les fonctions de secrétaire de la commission, sans participer aux travaux (non membre).

Aucune liste de candidats n'a souhaité assister aux travaux de la commission.

**RESULTATS DEFINITIFS DU PREMIER TOUR DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS  
A L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE DES 21 AVRIL ET 5 MAI 2013**

**2 - Résultats généraux**

Sur l'ensemble de la circonscription unique de la Polynésie française, les résultats sont les suivants :

Nombre d'inscrits : 191835  
 Nombre de votants : 129388  
 Suffrages exprimés : 127775  
 Taux de participation : 67,45%

<u>Nom de la liste</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>% des suffrages exprimés</u>
Rassemblement pour le respect des populations polynésiennes (RRPP)	885	0,69
Union pour la démocratie (UPLD)	30783	24,09
Amuitahiraa Huiraaatira	452	0,35
Te Ara Ti'a – La voie juste	3956	3,10
Tahoeraa Huiraaatira	51319	40,16
Tous Polynésien – Maohi Tatou	7293	5,71
Ia Tura To'u Fenua	4554	3,56
Te Hiti Tau Api – Une nouvelle ère	3080	2,41
A Ti'a Porinetia	25453	19,92

Aucune liste n'a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, il sera donc procédé à un second tour de scrutin.

Sont admises à se présenter au second tour les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés, soit les listes suivantes :

- Union pour la démocratie (UPLD)
- Tahoeraa Huiraaatira

- A Ti'a Porinetia

Sont admise à intégrer les listes présentes au second tour, les listes ayant obtenu un nombre au moins égal à 5 % des suffrages exprimés, soit la liste suivante :

- Tous Polynésien - Maohi Tatou

### **3 - Résultats par section**

#### **PREMIÈRE SECTION DES ILES DU VENT**

Nombre d'inscrits : 48776  
 Nombre de votants : 31782  
 Suffrages exprimés : 31404  
 Taux de participation : 65,16 %

<u>Nom de la liste</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>% des suffrages exprimés</u>
Rassemblement pour le respect des populations polynésiennes (RRPP)	269	0,86
Union pour la démocratie (UPLD)	6433	20,48
Amuitahiraa Huiraaatira	59	0,19
Te Ara Ti'a – La voie juste	572	1,82
Tahoeraa Huiraaatira	13599	43,30
Tous Polynésien – Maohi Tatou	1728	5,50
Ia Tura To'u Fenua	1126	3,59
Te Hiti Tau Api – Une nouvelle ère	681	2,17
A Ti'a Porinetia	6937	22,09

#### **DEUXIÈME SECTION DES ILES DU VENT**

Nombre d'inscrits : 55722  
 Nombre de votants : 35642  
 Suffrages exprimés : 35204  
 Taux de participation : 63,96 %

<u>Nom de la liste</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>% des suffrages exprimés</u>
Rassemblement pour le respect des populations polynésiennes (RRPP)	245	0,70
Union pour la démocratie (UPLD)	8197	23,28
Amuitahiraa Huiraaatira	107	0,30
Te Ara Ti'a – La voie juste	1277	3,63
Tahoeraa Huiraaatira	15108	42,92
Tous Polynésien – Maohi Tatou	2353	6,68
Ia Tura To'u Fenua	1774	5,04
Te Hiti Tau Api – Une nouvelle ère	893	2,54
A Ti'a Porinetia	5250	14,91

### TROISIÈME SECTION DES ILES DU VENT

Nombre d'inscrits : 34992  
 Nombre de votants : 23805  
 Suffrages exprimés : 23476  
 Taux de participation : 68,03 %

<u>Nom de la liste</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>% des suffrages exprimés</u>
Rassemblement pour le respect des populations polynésiennes (RRPP)	176	0,75
Union pour la démocratie (UPLD)	6895	29,37
Amuitahiraa Huiraaatira	52	0,22
Te Ara Ti'a – La voie juste	434	1,85
Tahoeraa Huiraaatira	8070	34,38
Tous Polynésien – Maohi Tatou	991	4,22
Ia Tura To'u Fenua	731	3,11
Te Hiti Tau Api – Une nouvelle ère	489	2,08
A Ti'a Porinetia	5638	24,02

**SECTION DES ILES SOUS LE VENT**

Nombre d'inscrits : 26706  
 Nombre de votants : 19272  
 Suffrages exprimés : 19082  
 Taux de participation : 72,16 %

<u>Nom de la liste</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>% des suffrages exprimés</u>
Rassemblement pour le respect des populations polynésiennes (RRPP)	93	0,49
Union pour la démocratie (UPLD)	4822	25,27
Amuitahiraa Huiraatira	95	0,50
Te Ara Ti'a – La voie juste	1150	6,03
Tahoeraa Huiraatira	5826	30,53
Tous Polynésien – Maohi Tatou	844	4,42
Ia Tura To'u Fenua	485	2,54
Te Hiti Tau Api – Une nouvelle ère	320	1,68
A Ti'a Porinetia	5447	28,55

**SECTION DES ILES TUAMOTU DE L'OUEST**

Nombre d'inscrits : 7495  
 Nombre de votants : 5147  
 Suffrages exprimés : 5008  
 Taux de participation : 68,67 %

<u>Nom de la liste</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>% des suffrages exprimés</u>
Rassemblement pour le respect des populations polynésiennes (RRPP)	22	0,44
Union pour la démocratie (UPLD)	1171	23,38
Amuitahiraa Huiraatira	10	0,20
Te Ara Ti'a – La voie juste	334	6,67
Tahoeraa Huiraatira	2124	42,41
Tous Polynésien – Maohi Tatou	584	11,66

Ia Tura To'u Fenua	89	1,78
Te Hiti Tau Api – Une nouvelle ère	156	3,12
A Ti'a Porinetia	518	10,34

### SECTION DES ILES GAMBIER ET DES ILES TUAMOTU DE L'EST

Nombre d'inscrits : 5677  
 Nombre de votants : 4070  
 Suffrages exprimés : 4016  
 Taux de participation : 71,69 %

<u>Nom de la liste</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>% des suffrages exprimés</u>
Rassemblement pour le respect des populations polynésiennes (RRPP)	20	0,50
Union pour la démocratie (UPLD)	670	16,68
Amuitahiraa Huiraaatira	10	0,25
Te Ara Ti'a – La voie juste	115	2,86
Tahoeraa Huiraaatira	2183	54,36
Tous Polynésien – Maohi Tatou	130	3,24
Ia Tura To'u Fenua	64	1,59
Te Hiti Tau Api – Une nouvelle ère	321	7,99
A Ti'a Porinetia	503	12,52

### SECTION DES ILES MARQUISES

Nombre d'inscrits : 7107  
 Nombre de votants : 5475  
 Suffrages exprimés : 5424  
 Taux de participation : 77,04 %

<u>Nom de la liste</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>% des suffrages exprimés</u>
Rassemblement pour le respect des populations polynésiennes (RRPP)	37	0,68
Union pour la démocratie (UPLD)	1391	25,65

<b>Amuitahiraa Huiraatira</b>	73	1,35
<b>Te Ara Ti'a – La voie juste</b>	62	1,14
<b>Tahoeraa Huiraatira</b>	2220	40,93
<b>Tous Polynésien – Maohi Tatou</b>	525	9,68
<b>Ia Tura To'u Fenua</b>	154	2,84
<b>Te Hiti Tau Api – Une nouvelle ère</b>	134	2,47
<b>A Ti'a Porinetia</b>	828	15,27

### SECTION DES ILES AUSTRALES

Nombre d'inscrits : 5360  
 Nombre de votants : 4195  
 Suffrages exprimés : 4161  
 Taux de participation : 78,26 %

<u>Nom de la liste</u>	<u>Nombre de suffrages obtenus</u>	<u>% des suffrages exprimés</u>
<b>Rassemblement pour le respect des populations polynésiennes (RRPP)</b>	23	0,55
<b>Union pour la démocratie (UPLD)</b>	1204	28,94
<b>Amuitahiraa Huiraatira</b>	46	1,11
<b>Te Ara Ti'a – La voie juste</b>	12	0,29
<b>Tahoeraa Huiraatira</b>	2189	52,61
<b>Tous Polynésien – Maohi Tatou</b>	138	3,32
<b>Ia Tura To'u Fenua</b>	131	3,15
<b>Te Hiti Tau Api – Une nouvelle ère</b>	86	2,07
<b>A Ti'a Porinetia</b>	332	7,98

*Le président,*  
 M. Francis JULLEMIER-MILLASSEAU.

*Membres,*  
 M. Bernard FOUQUERE.  
 Mme Geneviève DURAND-CIABRINI.  
 M. Jean-Baptiste CONSTANT.

**ARRETE n° HC 484 DRCL du 23 avril 2013 fixant les listes de candidats pour le deuxième tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française du dimanche 5 mai 2013.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n°2 004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 103 à 117 ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 243 ;

Vu le décret n° 2013-74 du 24 janvier 2013 portant convocation des électeurs pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu les candidatures définitivement enregistrées ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République,

Arrête :

Article 1er. — Les listes de candidats pour le deuxième tour de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, qui aura lieu le dimanche 5 mai 2013, sont fixées comme suit :

**LISTE N° 1 : Liste « UNION POUR LA DÉMOCRATIE (UPLD) »**

La liste se compose comme suit :

N°	Nom – Prénoms	Sexe
<b>Troisième section des îles du Vent</b>		
1	TEMARU Oscar Manutahi	M
2	VAIMEHO-PEUA épouse TEVAHITUA Eliane Terautahi	F
3	NENA Tauhiti Danillo	M
4	NIVA Pauline	F
5	TETARIA Charles	M
6	HIRSHON Unutea dite Tea	F
7	TEREMATE Ruben	M
8	TEFAATAU épouse MATI Juliana, Maeva	F
9	TETUANUI Willy, Gino, Heinui	M
10	MAMATUI épouse GRAND-PITTMAN Anne-Marie, Tekakuwitha	F
11	MAI Gérard	M
12	RUA épouse BARFF Linda	F
13	ARAKINO Tanemarutua dit Michel	M
<b>Section des îles Australes</b>		
14	FLORES épouse TAHIATA Chantal	F
15	ROOMATAAROA Fernand, Tamariera	M
16	TETARONIA Véronique	F
17	UTIA Damas	M
18	BEA Tita Carmen	F

<b>Première section des îles du Vent</b>		
19	TUHEIAVA Richard Nuutere Ariihau	M
20	GALENON Minarii Chantal	F
21	VAN BASTOLAER Raymond	M
22	OLLIVIER Maryse, Arianne, Maire, Tautiare	F
23	BROTHERSON Moetai, Charles	M
24	BOPP épouse ALLPORT Maire, Isabelle	F
25	FREBAULT Pierre, Aroarii	M
26	TAMA Lanah	F
27	SALMON James, Narii	M
28	HIRO épouse KELLEY Christiane, Fareahu	F
29	TEFAARERE Hirohiti dit Hiro	M
30	PEU Jacinthe, Titaua	F
31	HANDERSON Georges dit Coco	M
32	URARII épouse PAMBRUN Elke, Diana, Vaite	F
33	MATAOA Myron Tematai	M
<b>Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'Est</b>		
34	UTIA Bernice, Hawaiki	F
35	FOSTER Temauri	M
36	TANGY épouse NATUA Maeva Noeline	F
37	TEKOPUNUI Honoré, Temarei	M
38	TETAIEKURA Etaki	F
<b>Deuxième section des îles du Vent</b>		
39	GEROS Antony, Daniel, Teva	M
40	EBB épouse CROSS Valentina, Hina, Laurianne, dite Tina	F
41	DROLLET Jacques Harold Tiamatahi dit Jacky	M
42	IZAL Heifara, Elisabeth	F
43	DOMINGO Dauphin	M
44	PAHIO-JENNINGS épouse TETUANUI Patricia	F
45	TEIXEIRA Kalani	M
46	TAURAAATUA épouse TERAITETIA Annabella, Terai	F
47	TEHAAMATAI Médéric, Teuira	M
48	PARKER épouse TUAIRAU Eléonor, Roeata	F
49	SANGUE Alain, Robert	M
50	GALENON Rainui	F
51	PIA Léonard	M
52	TUIHO épouse BUIILLARD Georgette, Catherine dite Cathy	F
53	BERNADINO Philippe	M

<b>Section des îles Marquises</b>		
54	RAUZY épouse FREBAULT Joëlle, Emilie	F
55	KAUTAI Benoit	M
56	TEKOHUOTETUA épouse BRUNEAU Marie-Madeleine Tehoatahiani	F
57	<i>BENNETT Francis, Albert</i>	<i>M</i>
58	<i>BRUNEAU épouse AH-SCHA Jeanne, Félicité</i>	<i>F</i>
<b>Section des îles Tuamotu de l'Ouest</b>		
59	MAAMAATUAIHUTAPU Victor, Tumukiva, Tevane dit Vito	M
60	COMMENGE épouse BROWN Tahia, Sylvie	F
61	TAHITOTERAI Hervé	M
62	<i>UTIA épouse TAURAA Lella</i>	<i>F</i>
63	<i>TINOMOE Valentin, Taputu</i>	<i>M</i>
<b>Section des Îles Sous-le-Vent</b>		
64	TERIIMANA épouse TEURA Justine	F
65	TUAHU Ismael Tauraatua	M
66	OOPA épouse AFO Annick, Heiuraiterai	F
67	PENI Jean-Claude	M
68	FIRUU épouse TAVAEARII Janine	F
69	TIATIA Chandra, David	M
70	GUILLOUX épouse TEHAHE Heiata, Romy	F
71	BRYANT Vetea Jacques dit Jacky	M
72	<i>ESTALL épouse TOMORUG Sylvana, Reiurarii</i>	<i>F</i>
73	<i>TAUATITI Guy, Ito</i>	<i>M</i>

Couleur : Bleu pantone 306

**LISTE N°2 : Liste « TAHOERAA HUIRAATIRA »**

La liste se compose comme suit :

N°	Nom – Prénoms	Sexe
<b>Deuxième section des îles du Vent</b>		
1	FLOSSE Gaston, Utato	M
2	SANQUER Nicole	F
3	FLOHR Henri	M
4	LUCAS Béatrix	F
5	TUIHANI Marcel, Vaiti	M
6	SALMON épouse AMARU Lois	F
7	ALPHA Tearii	M

8	MANUTAHU épouse LEVY-AGAMI Sandra	F
9	GRAFFE Jacquie	M
10	MATEHAU épouse NUUPURE Juliette	F
11	TAAE Puta'i	M
12	URAHUTIA veuve LUCAS Lucie	F
13	TAHUAITU Jonas	M
14	UTIA Ina	F
15	VAHINE Philippe	M
<b>Troisième section des îles du Vent</b>		
16	TUPAI épouse TURQUEM Sandrine	F
17	LAUREY Nuihau	M
18	CROLAS épouse SACHET Isabelle	F
19	TEMAURI Jean	M
20	VANAA Elise	F
21	BOUISSOU Jean Christophe	M
22	ARO Dylma	F
23	LEBOUCHER Michel	M
24	SAGE Maina	F
25	TUAIVA Jean Paul	M
26	HARUA Monette	F
27	LUCAS Edouard	M
28	HOURTAL Mareva	F
<b>Première section des îles du Vent</b>		
29	FRITCH Edouard	M
30	MARE épouse IRITI Teura	F
31	BUILLARD Michel	M
32	BRUANT Virginie	F
33	FONG LOI Charles	M
34	PUHETINI Sylvana	F
35	TEMEHARO René	M
36	PERRY-FRIEDMAN Vaiata	F
37	TOROMONA John	M
38	TINORUA Alice	F
39	HAUMANI Evans	M
40	POMARE-TIXIER Yvannah	F
41	TEATA Marcelino	M
42	RUPEA épouse PANAI Florienne	F
43	EBB Conrad	M
<b>Section des Tuamotu de l'Ouest</b>		
44	TINIRAU épouse TEAHE Teapehu	F
45	TERIITAHU Moechau	M
46	MOEVAI épouse FAUURA Chantal	F
47	NAUTA Claude	M
48	TEHIHIRA Mairii	F
<b>Section des îles Sous-le-Vent</b>		
49	MOUTAME Thomas	M
50	TETUANUI Lana	F
51	JORDAN Rudolph	M
52	AMARU Patricia	F
53	FAATAU Félix	M

54	GREIG Noela	F
55	PAHEROO Astair	M
56	OLDHAM Line	F
57	<i>VAHINETUA Vincent</i>	<i>M</i>
58	<i>LING THIEM Gwendolina</i>	<i>F</i>
<b>Section des îles Marquises</b>		
59	AH-SCHA Joseph	M
60	TATA Jeanine	F
61	TEHAAMOANA Etienne	M
62	<i>VAKI Sarah</i>	<i>F</i>
63	<i>BARSINAS Félix</i>	<i>M</i>
<b>Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'Est</b>		
64	RICHETON Monique	F
65	RAIOHA Jacques	M
66	VAIHO-FAATO A Gilda	F
67	<i>TEAGAI Ernest, Igino</i>	<i>M</i>
68	<i>TUKORIO épouse BUTCHER Suzanne</i>	<i>F</i>
<b>Section des îles Australes</b>		
69	RIVETA Frédéric	M
70	VIRIAMU Yolande	F
71	TAHIATA Fernand	M
72	<i>UTIA Claudine</i>	<i>F</i>
73	<i>TEVAATUA Joachim</i>	<i>M</i>

Couleur : pantone orange 021

**LISTE N°3 : Liste « A TPA PORINETIA »**

La liste se compose comme suit :

N°	Nom – Prénoms	Sexe
<b>Première section des îles du Vent</b>		
1	SCHYLE Philip	M
2	BOUTEAU Nicole	F
3	IENFA Jules	M
4	CHAVEY Daphné	F
5	TRAFTON Heifara	M
6	CHAMPS Maeana	F
7	SUN Mairai	M
8	MAHINEPEU Dorielle	F
9	PORLIER Teikinui dit Teiki	M
10	BRODIEN Rosine	F
11	DEANE Jacques dit Coco	M
12	PANAI Gwendoline	F
13	RUTA Billy	M
14	<i>SUEN KO Régina</i>	<i>F</i>
15	<i>TERIHEROITERAI Jean-Baptiste</i>	<i>M</i>
<b>Deuxième section des îles du Vent</b>		
16	MERCERON Armelle	F

17	PEREZ Antonio	M
18	FROGIER Jenny	F
19	JAMET Anthony	M
20	TEHEI Irmine	F
21	TCHOUN YOU THUNG HEE At-Tchong dit Roro	M
22	TUARIHIONOA Hereani	F
23	ATA Edmond	M
24	VAN SAM Vaea	F
25	TOROMONA Michael	M
26	MAITERE Maria	F
27	HELME Gilles	M
28	CAVALLO Maeva	F
29	<i>LIU Jean</i>	<i>M</i>
30	<i>BENARD Marie-Paule</i>	<i>F</i>
<b>Troisième section des îles du Vent</b>		
31	ROHFRTSCH Teva	M
32	TARAHU Teura	F
333	TUMAHAI Ronald dit Rony	M
34	FULLER Thilda	F
35	LISSANT Simplicio	M
36	TINORUA Laila	F
37	A MAI Georges	M
38	MANEA Tania	F
39	FORTEZ Mochau	M
40	TAIARUI Heiapiri	F
41	FOLLIN Pierre	M
42	<i>SANQUER Juliana</i>	<i>F</i>
43	<i>CHANEL Andy</i>	<i>M</i>
<b>Section des îles Australes</b>		
44	VIRIAMU Elise	F
45	IOANE Henri	M
46	TEREOPA Taneta	F
47	<i>MAIHOTA Tetoa</i>	<i>M</i>
48	<i>TEVAATUA Eléonore</i>	<i>F</i>
<b>Section des îles Sous-le-Vent</b>		
49	TONG SANG Gaston	M
50	MARAEA Emma	F
51	LISAN Marcelin dit Titi	M
52	TEROATEA Sylviane	F
53	SALMON Tati	M
54	FONG Moerava	F
55	TERIIPAIA Mita	M
56	SPITZ Nicole	F
57	<i>TEAHUI Endy</i>	<i>M</i>
58	<i>TEIHO Marie-Hélène dite Tara</i>	<i>F</i>
<b>Section des îles Marquises</b>		
59	KAIHA Joseph	M
60	TETUAVEROA Murielle	F
61	CANCIAN Pierre	M
62	<i>KAMIA Léonie</i>	<i>F</i>

63	<i>OHU Nestor</i>	<i>M</i>
<b>Section des îles Tuamotu de l'Ouest</b>		
64	TEIVAO Tatiana	F
65	RATTINASSAMY Jean-Claude dit Rati	M
66	MAITIHE Irène	F
67	<i>FAURA Wilfrid</i>	<i>M</i>
68	<i>TAAROA Florida</i>	<i>F</i>
<b>Section des îles Gambier et des Tuamotu de l'Est</b>		
69	TEIRI Gérard	M
70	RUA Nina	F
71	GOODING Vai	M
72	<i>TIMOTEO Léonne</i>	<i>F</i>
73	<i>MARO Abel</i>	<i>M</i>

Couleur : Jaune pantone 3945.

Art. 2.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans le délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux listes de candidats.

Fait à Papeete, le 23 avril 2013.  
Jean-Pierre LAFLAQUIERE.

**RÉCEPTION**  
des annonces pour publication  
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :  
Lundi 11h00 (\*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée de l'Évangile	Mardi 5 mars	Jeudi 28 février à 14h50	10	7 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 29 et Lundi 1er avril	Mercredi 27 mars à 14h50	14	4 avril
Fête du travail	Mercredi 1er mai	Jeudi 25 avril à 14h50	18	2 mai
Victoire 1945 Ascension	Mercredi 8 mai et Jeudi 9 mai	Jeudi 2 mai à 14h50	19	9 mai
Pentecôte	Lundi 20 mai	Jeudi 16 mai à 14h50	21	23 mai
Assomption	Jeudi 15 août	Jeudi 8 août à 14h50	33	15 août
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Jeudi 7 novembre à 14h50	46	14 novembre
Noël	Mercredi 25 décembre	Jeudi 19 décembre à 14h50	52	26 décembre
Jour de l'An	Mercredi 1er janvier	Jeudi 26 décembre à 14h50	1	2 janvier